

**Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION  
Service développement économique et touristique**

**DÉCISION N° 2022-018**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association Proserpine au sein du Musée Promenade**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion des mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération exerce la compétence « Gestion des équipements du géotourisme en lien avec la promotion touristique » qui est mise en œuvre à travers les actions de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence et la gestion du Musée Promenade de Digne-les-Bains,

CONSIDERANT que l'association Proserpine a pour vocation la connaissance et la conservation des insectes et de leurs habitats principalement en Provence-Alpes-Côte d'Azur, et qu'elle est à l'origine de la création en 2000 du Jardin des Papillons installé dans l'enceinte même du Musée-Promenade. Les adhérents de l'association Proserpine apportent leur expérience et leur savoir en appui à cette gestion.

CONSIDERANT par ailleurs, que l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence est un territoire où les différents patrimoines dont celui constitué par la biodiversité entomologique sont valorisés de concert dans une démarche holistique.

CONSIDERANT enfin la convergence des démarches de LUNESCO Géoparc de Haute Provence et de l'association Proserpine.

DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :**

- D'approuver la mise à disposition gracieuse de locaux au Musée Promenade au bénéfice de l'Association Proserpine.
- D'autoriser l'association à y élire le domicile de son siège social.
- De conclure une convention de mise à disposition de locaux avec l'association Proserpine.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/09/2022

Application article L.1024-2 du Code de Procédure Administrative

99\_RI-004-200067487-20220902-DECISION\_22

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application Informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

<b>PUBLIE LE :</b> 12 SEP. 2022	<b>FAIT A DIGNE LES BAINS,</b> LE DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX
T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	LA Présidente,
NOMENCLATURE N° :	 
	Patricia GRANET BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE  
Le 12/09/2022  
Application en ligne à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

00\_AI-004-200067497-20220902-DECISION\_22

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre l'association Proserpine, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par son Président Monsieur Michel BOUTIN,

Et

La Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, autorisée par la décision n°2022-018 en date du 2 septembre 2022.

### Préambule

L'association Proserpine a pour vocation la connaissance et la conservation des insectes et de leurs habitats principalement en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Provence Alpes Agglomération gère l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence au titre de sa compétence Développement touristique. L'UNESCO Géoparc de Haute-Provence est un territoire où les différents patrimoines dont celui constitué par la biodiversité entomologique sont valorisés de concert dans une démarche holistique.

Considérant la convergence de leurs démarches, les deux structures conviennent ce qui suit :

### Article 1 : Election de domicile

Provence Alpes Agglomération autorise l'association Proserpine à établir et déclarer son siège social dans les locaux du Musée-Promenade : Montée Bernard Dellacasagrande, 04000 Digne les Bains.

### Article 2 : Mise à disposition de locaux

Provence Alpes Agglomération met à disposition de l'association Proserpine un bureau d'une superficie de x m2 dans les locaux du Musée-Promenade, au rez-de-chaussée de la « Maison

des Remparts ». Ce bureau sera utilisé uniquement par les membres de l'Association Proserpine ou son personnel.

PAA autorise également l'association à utiliser les salles de réunion du Musée-Promenade pour ses besoins propres en fonction de la disponibilité de celles-ci.

### **Article 3 : Accès**

Provence Alpes Agglomération donnera à Proserpine les moyens d'accès au site du musée-promenade : code du portail, clés. Ces éléments seront rendus à PAA à l'issue de la convention.

### **Article 4 : Conditions de fonctionnement**

L'association Proserpine informera dans toute la mesure du possible la direction du Musée-Promenade de ses horaires d'utilisation des locaux.

L'association Proserpine installera à ses frais, en concertation avec la direction du Musée-promenade, un boîte aux lettres en limite de propriété.

L'association Proserpine bénéficiera de l'électricité et du chauffage du Musée-Promenade.

Les membres de l'association usant du local mis à disposition par la présente convention pourront utiliser la salle de repos et les sanitaires du personnel du Musée-Promenade dans les mêmes conditions que celui-ci.

### **Article 5 : Conditions financières**

Considérant la convergence d'intérêts entre l'association Proserpine et PAA à travers l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence, la présente convention est stipulée sans frais.

### **Article 6 : Assurance**

L'association Proserpine contractera une assurance responsabilité-dommages relative à l'occupation des locaux objet de la convention.

Elle s'engage à informer PAA dans les plus brefs délais de tout sinistre éventuel.

### **Article 7 : Durée**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à sa date d'échéance avec un préavis de trois mois.

Elle deviendra caduque de plein droit en cas de dissolution de l'association Proserpine.

A Digne-les Bains, le.....

A Gap, le.....

La Présidente  
De Provence Alpes Agglomération,

Le Président  
De l'association Proserpine,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Michel BOUTIN

REÇU EN PREFECTURE

le 12/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_RI-004-200067497-20220902-DECISION\_22

